

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01603

Numéro SIREN : 922 123 294

Nom ou dénomination : AB CONSEIL ET TRANSITION

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 6761

AB CONSEIL ET TRANSITION
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 5 rue François Arago
44600 SAINT NAZAIRE
En cours de formation
RCS SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le neuf décembre,
A 10 heures,

Au siège social de la société,

- **Monsieur Alexadre BAILLY**
Né le 15 novembre 1971 à PARIS (75014)
Demeurant à SAINT NAZAIRE (44600) 5 rue François Arago

Président et propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital social de la SAS
AB CONSEIL ET TRANSITION,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Constatation de la constitution de la SAS AB CONSEIL ET TRANSITION
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, suite à la signature des statuts en date du 23 novembre 2022 ainsi qu'au dépôt de l'intégrité des fonds de 1 000 € auprès de la BNP PARIBAS, 28 rue Foch à Pornic (44210), en date du 30 novembre 2022,

Constate la constitution de la SAS AB CONSEIL ET TRANSITION en cours de formation auprès du greffe de SAINT NAZAIRE.

DEUXIÈME DÉCISION

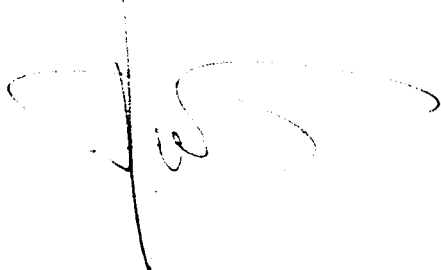
L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité requises par la loi.



CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et Président et qui sera répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Alexandre BAILLY

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Monsieur Alexandre BAILLY, positioned below his name.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Louis DU RUSQUEC soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PORNIC au nom de la société en formation SAS AB CONSEIL ET TRANSITION société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
5 RUE FRANCOIS ARAGO
44600 ST NAZAIRE,

avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion , est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 30.11.2022

Prénom, nom du signataire

Louis DU RUSQUEC

BNP PARIBAS
28, Rue du Mal Foch
44210 PORNIC



AB CONSEIL ET TRANSITION
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 5 rue François ARAGO
44600 SAINT NAZAIRE

EN COURS D'IMMATRICULATION



LISTE DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE

N° ordre	Nom prénom domicile	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Monsieur Alexandre BAILLY	1000	1 000,00 €	1 000,00 €

5 rue François Arago
44600 St Nazaire

23/11/2022

AB CONSEIL ET TRANSITION

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €**

Siège social: 5 rue François ARAGO 44600 SAINT NAZAIRE

**EN COURS D'IMMATRICULATION
RCS SAINT NAZAIRE**

— / —

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE:**Monsieur Alexandre BAILLY**

Né le 15 novembre 1971 à PARIS

Demeurant au 5 rue François ARAGO à SAINT-NAZAIRE (44600)

De nationalité française

Marié avec Madame Virginie BAILLY (née HODICQ le 21 novembre 1973 à VERSAILLES), le 29 septembre 2007 à PENESTIN (56) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi par Maîtres HUGUES et GIRAULT, notaires à SALON DE PROVENCE, le 29 août 2007.

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE, QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER**



Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ou actionnaires).

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

L'élaboration d'audits, de plans d'action, de schémas d'organisations et de process pour permettre aux entreprises en toute autonomie d'améliorer leurs performances achat et/ou logistique, et toutes activités connexes et accessoires .

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

« AB CONSEIL ET TRANSITION »

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

5 rue François ARAGO à SAINT NAZAIRE (44600)

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Actionnaire Unique.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Monsieur Alexandre BAILLY.....1 000 €

**Total égal au montant du capital social,
Soit MILLE euros, ci**

1 000 €

Cette somme a été entièrement libérée lors de la souscription, soit MILLE EUROS (1 000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €) divisé en MILLE (1000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des actionnaires, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

AM

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11-1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11-2 Cession/transmission de l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

11-3 Cession entre d'actionnaires

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions sera soumise à l'agrément dans les conditions suivantes:

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président doit, sous huitaine de la réclamation émanant du cédant au sujet du refus d'agrément par le Président, convoquer l'assemblée des actionnaires afin qu'elle statue sur la demande d'agrément.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nouveau refus, le cédant aura trente jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3° Dans le cas où le cédant ne renoncerait toujours pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

AS

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

4° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

5° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 7° ci-après.

6° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

8° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

9° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de transmission à cause de mort.

Article 12. – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat du bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 13 – Direction de la société

1 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter à cet effet, laquelle peut ou non être liée à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des mêmes du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1°. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

2°. Durée du mandat

La durée du mandat du Président n'est pas limitée ou bien, le cas échéant, fixée par la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de Président sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 85 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux, qui interviendra après son anniversaire.

3°. Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à l'actionnaire unique ou à chacun des actionnaires, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique, ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

4°. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

) AB

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

5°. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations déterminées ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Directeur Général

Le président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique.

1°. Nomination

Le directeur général est nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2°. Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président, il reste cependant en fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de directeur général sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 85 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le directeur général est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

3°. Démission – Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

4°. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

5°. Pouvoirs du directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président notamment de pouvoir de représentation. Toute disposition contraire est inopposable aux tiers.

Les éventuelles limitations de pouvoirs du directeur général seront fixées dans la décision qui le nomme.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires

Le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 16 - Décisions des actionnaires

1. Actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont consignées dans un registre. Il ne peut déléguer ses pouvoirs légaux.

2. Pluralité d'actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- décisions visées à l'article 13,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi que la transformation de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

AB

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par retour.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par leur conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et leurs mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- la modification, l'adoption ou la suppression des clauses statutaires visées à l'article

- L. 227-19 du Code de commerce, notamment celles relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
 - le changement de la nationalité de la Société.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés pourront obtenir, sur leur demande, entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion, le rapport du Président ainsi que les comptes annuels du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 17 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

AB

Article 18 - Résultats sociaux

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 – Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la république près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Article 21 – Désignation du premier Président.

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée illimitée à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce :

Monsieur Alexandre BAILLY

Né le 15 novembre 1971 à PARIS

Demeurant au 5 rue François ARAGO à SAINT NAZAIRE (44600)

De nationalité française

qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 22 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné pourra passer les actes et prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

10/7

- accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège ;
- ouvrir auprès de toute banque de son choix un compte bancaire au nom de la société ;
- passer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel ;
- obtenir tous crédits de fonctionnement auprès de tous organismes bancaires ;
- opérer tous paiements d'honoraires et frais de constitution.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité – Pouvoirs – Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

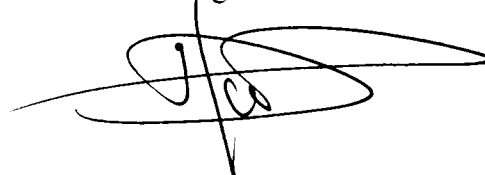
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT NAZAIRE

Le 23/11/22

En trois originaux



Monsieur Alexandre BAILLY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour accord.



AS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DE SES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Convention de mise à disposition